

Date de mise en ligne le 17 12 2025



ARRÊTE N° 258/25/AJ  
Le Maire de la Commune de Lons,

Le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Considérant, qu'il convient afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons avenue du Moulin, Mail de Coubertin et allée allée du Hallier, lors du feu d'artifice du 10 janvier 2026,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêt, le stationnement et la circulation des piétons sont strictement interdits dans l'enceinte du périmètre de sécurité le samedi 10 janvier 2026 de 21h à la fin du tir du feu d'artifice (sauf services d'urgence).

Article 2<sup>ème</sup> :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits et considérés comme gênants dans l'enceinte du périmètre de sécurité de 17h à la fin du tir du feu d'artifice (sauf services d'urgence).

Le non respect des ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de « SERVICE » police, d'incendies et de secours.

Article 3<sup>ème</sup> :

La circulation des véhicules sera interdite, Mail de Coubertin, allée du Hallier et avenue du Moulin, à la diligence des services de Police Municipale pendant le tir du feu d'artifice.

Article 4<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation, verticale et horizontale, réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de LONS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 16 décembre 2025  
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE